

# Vous avez dit prêts sans intérêts ?

Prêts gérés par le Comité d'aide sociale (CAS)

Vous connaissez une difficulté  
financière ponctuelle

**prêt social\***

\* Avec évaluation de l'assistant de service social.

Vous déménagez, quelles qu'en soient  
les raisons

**prêt d'installation\*\***

Votre enfant quitte le domicile familial  
pour ses études

**prêt de décohabitation\*\***

\*\* Sous conditions de ressources.

Les liens vers les textes officiels sont en page 2

**Pour contacter le CAS**

Comité d'aide sociale des ministères

30 passage de l'Arche, Plot 1, 92055 La Défense Cedex

Tél. : 01 40 81 66 78 ou 01 40 81 61 08

Courriel : [robert.porsan@i-carre.net](mailto:robert.porsan@i-carre.net)

[isabelle.gouarin@i-carre.net](mailto:isabelle.gouarin@i-carre.net)

**Pour + de renseignements**

sur ces prêts et sur toutes les prestations d'action  
sociale, consultez l'intranet du ministère, rubrique  
" Vie de l'agent > Social > Action sociale > Les  
prestations ministérielles, ou l'assistant  
de service social de votre service.



## prêt social

### POUR QUI ?

- Les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- les agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an ;
- les agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- les ayants droit des agents précités : veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

[http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/note\\_21-06-16\\_aides\\_financieres.pdf](http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/note_21-06-16_aides_financieres.pdf)

### POUR QUOI ?

Ce prêt sans intérêts d'un caractère social affirmé est destiné aux agents se trouvant ponctuellement dans une situation pécuniaire difficile. Son montant maximum est de 2 500 €, remboursable en 50 mensualités, avec une possibilité, pour les cas exceptionnels, de porter ce plafond à 3 000 €. La confidentialité de la demande est garantie à l'agent.

### COMMENT ?

En vous adressant à votre assistant de service social.

## prêt d'installation

### POUR QUI ?

- Les agents actifs (titulaires, stagiaires ou contractuels) ou ayants droit (veufs et veuves) du ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le comité d'aide sociale (CAS) ;
- les retraités et leurs ayants droits (veufs et veuves) du ministère et des établissements publics ayant signé une convention avec le comité d'aide sociale (CAS).

[http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/note\\_21-06-16\\_installation.pdf](http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/note_21-06-16_installation.pdf)

### POUR QUOI ?

Le prêt d'installation est destiné à faciliter l'accès au logement principal (location ou acquisition) des agents des ministères, sous conditions de ressources, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée dans le logement. Le montant de ce prêt varie de 2 000 € à 2 450 € maximum, selon certains critères. Son remboursement peut s'étaler sur une durée de 40 mois maximum.

### COMMENT ?

En vous adressant à votre assistant de service social.

## prêt de décohabitation

### POUR QUI ?

- Les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère, ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- les agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an ;
- les agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- les ayants droit des agents précités : veuves et veufs.

[http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/note\\_21-06-16\\_decohabitation.pdf](http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/note_21-06-16_decohabitation.pdf)

### POUR QUOI ?

Ce prêt sans intérêts est destiné à aider au financement du coût supporté par les familles dont le ou les enfants de moins de 26 ans sont dans l'obligation de décohabiter pour suivre des études. Ce prêt est accordé sous conditions de ressources pour un montant de 2 000 €, sur une période de remboursement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

### COMMENT ?

En vous adressant à votre assistant de service social.